

DÉCISION DCC 03-157
DU 04 NOVEMBRE 2003

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°2003-22 portant modification de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure, votée le 21 octobre 2003 par l'Assemblée nationale
3. Conformité à la Constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la Loi n°2003-22 portant modification de la Loi n°83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure, votée le 21 octobre 2003 par l'Assemblée nationale, fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 029-C/122/REC, par laquelle le président de la République sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2003-22 portant modification de la Loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure, votée le 21 octobre 2003 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déférée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Toutes les dispositions de la Loi n° 2003-22 portant modification de la Loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure, votée le 21 octobre 2003 par l'Assemblée nationale, sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU
Messieurs	Jacques D. MAYABA
	Idrissou BOUKARI
	Panrace BRATHIER
	Christophe KOUGNIAZONDE
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Conceptia D. OUINSOU

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU